

SYNDICAT DEPART

SYNDICAT D'ÉTUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA RÉGION TROYENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL 10 FÉVRIER 2020

DATES	
de convocation	29/01/2020
d'affichage	29/01/2020

L'an deux mille vingt, le dix février à dix-huit heures et trente minutes, se sont réunis les membres composant le Comité Syndical du Syndicat D'Études, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne, assemblés en session ordinaire, à l'YSchool, 217 avenue Pierre Brossolette à Troyes, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre ABEL, Président.**

DELEGUES SYNDICAUX	
en exercice	132
présents	70
votants	80

Étaient présents :

- voir liste des émargements annexée -

Les délégués syndicaux en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 2020-02-03

VOTE	
POUR	80
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Absents ayant donné procuration :

- voir liste des émargements annexée -

Absents excusés :

- voir liste des émargements annexée -

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Comité.

Monsieur Christophe TOURNEMEULE est désigné pour remplir cette fonction.

EXTRAIT N°2020-02-03 : APPROBATION DU SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

APPROBATION DU SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Rappel sur le déroulement de la révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube

Le 14 décembre 2016, le comité syndical a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région troyenne et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Suite à l'extension du périmètre, le comité syndical du 7 juin 2018 a prescrit la révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube (fusionnant ainsi avec le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et intégrant des territoires jusqu'à présent non couverts par un SCoT), et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, en complément de la première délibération.

Au terme de plus de deux années d'étude et de réflexion, le comité syndical a, par délibération du 20 mai 2019, procédé à l'arrêt du projet de SCoT des Territoires de l'Aube. Cette étape clé a marqué la finalisation d'un travail engagé et soutenu pour élaborer le document. En effet, du partage de la connaissance territoriale à la mise en projet puis à la déclinaison d'orientations, une trentaine de réunions de travail se sont tenues, en dehors des séances du Bureau et du Comité syndical, et dans lesquelles les préoccupations des élus ont été au cœur des débats.

Après l'arrêt du schéma, le projet a fait l'objet d'une phase de consultation auprès des personnes publiques associées et consultées entre juin et septembre 2019, puis d'une enquête publique du 29 octobre au 29 novembre 2019.

Suite à l'enquête publique, quelques modifications mineures ont été apportées au dossier, afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, de l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que des observations émises au cours de l'enquête.

Aujourd'hui, notre SCoT traduit un projet de territoire équilibré et solidaire à l'échelle de nos territoires, intégrant les enjeux du développement durable et de l'adaptation au changement climatique. Il est notre feuille de route pour les 15 années à venir.

Son approbation marque l'aboutissement d'un long processus d'élaboration partagé, d'un apprentissage collectif, d'une aventure humaine.

Composition du dossier

Le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube se compose de 3 documents : le Rapport de présentation ; le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ; ainsi que d'une annexe, le Guide Architectural et Paysager du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

▪ Le Rapport de présentation

Il contient des éléments informatifs et explicatifs. Il est composé de 6 parties soit : le diagnostic territorial (et l'Etat Initial de l'Environnement) ; le diagnostic de vulnérabilité ; l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; l'explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO ; l'articulation avec les documents supérieurs ; l'évaluation environnementale (comprenant le résumé non technique).

▪ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le PADD constitue l'expression politique du projet de territoire. Il expose les objectifs en matière d'aménagement et de développement durables à l'échelle du périmètre du SCoT. S'il ne s'impose pas juridiquement, le PADD est le document de référence du SCoT.

▪ **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

Le DOO correspond à la traduction des objectifs du PADD en dispositions opposables, il constitue la pièce réglementaire du SCoT. Ses orientations s'imposent dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (communaux ou intercommunaux), les cartes communales, les Programmes Locaux de l'Habitat, les Plans de Déplacements Urbains, ou encore les autorisations d'exploitation commerciale. Le DOO comporte un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), qui précise les conditions d'implantation des commerces.

▪ **L'annexe Guide Architectural et Paysager du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient**

Le Guide Architectural et Paysager du Parc est annexé au SCoT en complément et relais des orientations paysagères figurant au DOO pour les communes concernées.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

VU les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

VU la délibération du comité syndical du 5 juillet 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région troyenne ;

VU la délibération du comité syndical du 14 décembre 2016 prescrivant la révision du SCoT de la région troyenne, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU la délibération du comité syndical du 7 juin 2018 prescrivant la révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube (fusionnant ainsi avec le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et intégrant des territoires jusqu'à présent non couverts par un SCoT), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, en complément de la délibération du 14 décembre 2016,

VU les éléments du porter à connaissance transmis par Monsieur le Préfet de l'Aube,

VU le débat organisé le 5 juillet 2018 au sein du comité syndical sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU la délibération du comité syndical du 20 mai 2019 tirant le bilan de la concertation menée dans le cadre du SCoT des Territoires de l'Aube,

VU la délibération du comité syndical du 20 mai 2019 arrêtant le projet de SCoT des Territoires de l'Aube,

VU les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de SCoT arrêté ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale, en application des articles L.143-20, R.143-4, R.143-5, R.104-23 et R.104-25 du code de l'urbanisme,

VU la décision n°E19000123/51 du 6 septembre 2019 relative à la désignation d'une commission d'enquête par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté n°2019-01 du 28 septembre 2019 portant organisation de l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre 2019 au 29 novembre 2019,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête,

CONSIDERANT que quelques modifications mineures ont été apportées au projet de SCoT des Territoires de l'Aube à l'issue de l'enquête publique, ayant fait l'objet d'une délibération du comité syndical du 20 janvier 2020, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées et de l'avis de l'Autorité environnementale annexés au dossier d'enquête publique, ainsi que des observations émises au cours de l'enquête publique, ne remettant pas en cause l'économie générale du document,

CONSIDERANT que le projet de SCoT des Territoires de l'Aube tel qu'il est présenté au comité syndical est prêt à être approuvé,

Le Conseil Syndical, sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'approuver** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube tel qu'il est annexé à la présente ;
- **De charger** le Président du syndicat DEPART de l'ensemble des formalités afférentes à la présente délibération.

Le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube est tenu à la disposition du public :

- Au siège du syndicat DEPART, 28 boulevard Victor Hugo à Troyes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, 2 mail des Charmilles à Troyes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur le site internet du syndicat DEPART à l'adresse suivante : www.syndicatdepart.fr

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du syndicat DEPART et dans les mairies des communes membres. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Aube, ainsi que dans le recueil des actes administratifs du syndicat DEPART.

La présente délibération publiée, annexée du dossier de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, sera transmise au Préfet. Elle devient exécutoire deux mois après cette transmission.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube exécutoire sera ensuite transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.



Le Président
Jean-Pierre ABEL